

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.172 du 1^{er} juillet 2003

A.125.366/VI-16.309

En cause : **1. HAENTJENS** Lionel,
 2. SELDRUM Stéphanie,
 3. l'Association sans but lucratif Fédération
 des étudiant(e)s francophones de Belgique,

ayant élu domicile chez
Mes Georges-Henri BEAUTHIER et
Karin ZIDELMAL, avocats,
rue Berckmans, 89,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre des Affaires sociales et des Pensions,
2. le Ministre de la Santé publique, de la Protection de la
consommation et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, 19,
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. DE WAELE** Elisabeth,
- 2. SONCK** Jeroen,

ayant élu domicile chez
Me Michel VAN DIEVOET, avocat,
rue Royale, 15,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 13 août 2002 par Lionel HAENTJENS, Stéphanie SELDRUM et l'Association sans but lucratif "FEDERATION DES ETUDIANT(E)S FRANCOPHONES DE BELGIQUE" qui demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mai 2002 relatif à la planification de l'offre médicale, publié au Moniteur belge du 14 juin 2002;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même arrêté;

Vu la requête introduite le 25 octobre 2002 par laquelle Elisabeth DE WAELE et Jeroen SONCK demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2003 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} juillet 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Karin ZIDELMAL, avocat, comparaisant pour les requérants, Me Geneviève DRUEZ, loco Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Michel VAN DIEVOET, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'Elisabeth DE WAELE expose qu'elle a entrepris ses études universitaires à la Vrije Universiteit Brussel pendant l'année académique 1996-1997, qu'elle a réussi la première année de la candidature pendant l'année académique 1997-1998 avec distinction, la deuxième et troisième année de la candidature avec satisfaction, puis la première et la deuxième année du doctorat avec distinction; que Jeroen SONCK a entrepris ses études universitaires à la Vrije Universiteit Brussel pendant l'année académique 1996-1997, a réussi la première, la deuxième et la troisième année de la candidature en médecine avec distinction et la première et la deuxième année du doctorat avec grande distinction; que, les demandeurs font valoir qu'ils finiront au plus tôt le deuxième cycle de leurs études en 2004, année à partir de laquelle s'appliquera l'arrêté royal du 30 mai 2002 attaqué; qu'ils entendent intervenir à la cause "afin d'adhérer aux moyens invoqués par les requérants et à leur préjudice grave et difficilement réparable";

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande d'intervention, qui a été introduite dans le délai prévu par l'article 10, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, soit accueillie;

Considérant que par un courrier du 26 juin 2003, les conseils des requérants ont fait savoir qu'ils entendaient se désister de leur demande de suspension;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accueillie; que la demande d'intervention ne peut que suivre le sort de la demande principale,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est décrété le désistement de la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mai 2002 relatif à la planification de l'offre médicale introduite par Lionel HAENTJENS, Stéphanie SELDRUM et l'association sans but lucratif FEDERATION DES ETUDIANT(E)S FRANCOPHONES DE BELGIQUE.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune, et réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier juillet deux mille trois par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	P. LEWALLE.
------------	-------------